Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** ▪*Bureau des matières premières* ▪*Bureau des établissements de production et de transformation* Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER / Jocelyn MEROT / Françoise KREMER / Marianne SALGUES Tél. : 01.49.55.84.28 / 84.08 / 84.91 / 84.99 Réf. interne : DGAL – SDSSA / n° 951	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2007-8251** **Date: 05 octobre 2007** Classement : SSA 133

Le Ministre de l'agriculture, et de la pêche
à
(liste de diffusion)

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : 15 décembre 2007
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : aucune

Objet : Fièvre aphteuse au Royaume Uni : dispositions concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne.

Bases juridiques :

Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*, et notamment son article 15

Décision 2007/588/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 200/554/CE relative *à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*,

Décision 2007/608/CE de la Commission du 13 septembre 2007 modifiant la Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 *relative à des mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse au Royaume Uni*, et notamment son article 2

Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 *établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse*, et notamment ses articles 39 et 40 paragraphe 1

Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 *fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*, et notamment son article 3 paragraphe 1

Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 *relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur*, et notamment son article 9 paragraphe 1.

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8198 du 7 août 2007 *relative aux cas de fièvre aphteuse au Royaume-Uni – mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne*.

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8204 du 8 août 2007 *relative aux cas de fièvre aphteuse au Royaume Uni – complément d'information concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne*.

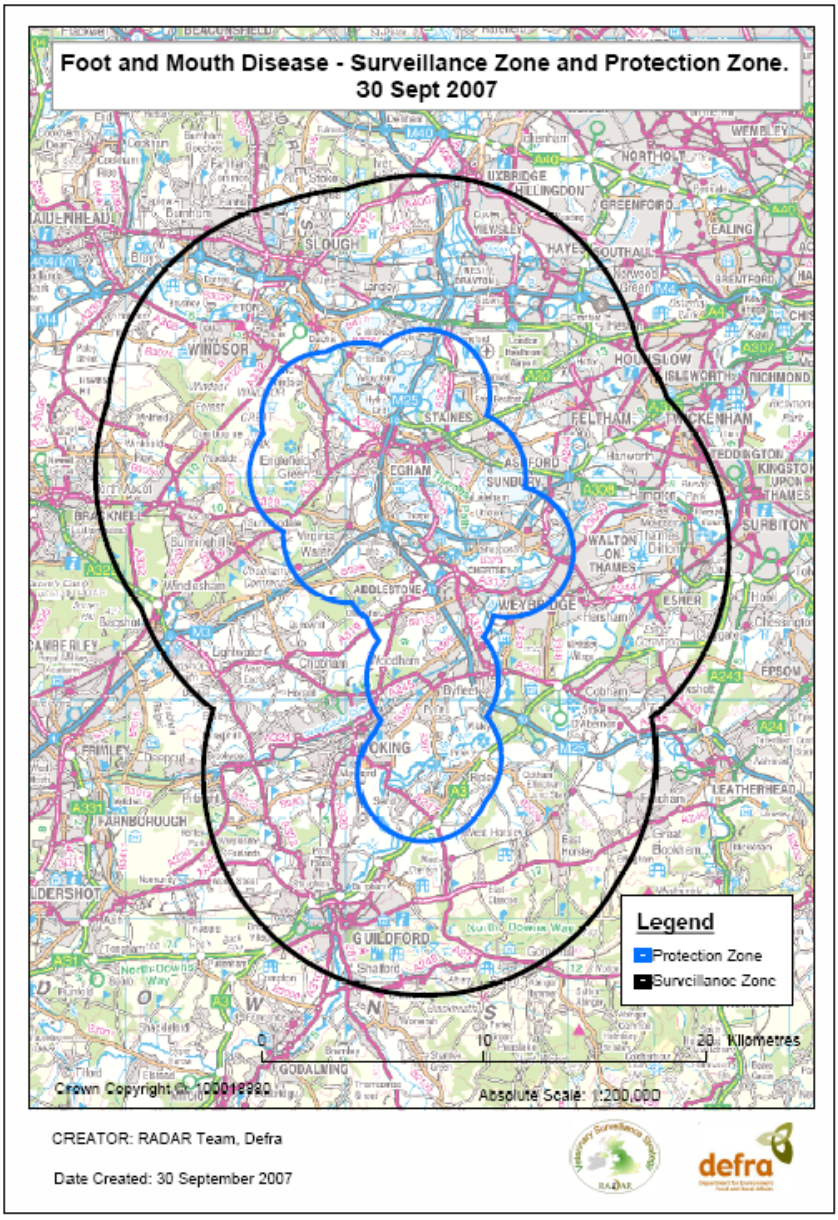
Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8233 du 13 septembre 2007 *relative aux nouveaux foyers de fièvre aphteuse au Royaume Uni : dispositions concernant les mesures relatives aux denrées alimentaires d'origine animale en provenance de Grande Bretagne*.

MOTS-CLES : fièvre aphteuse – Royaume-Uni – viandes – produits laitiers

Résumé : Suite aux cas confirmés de fièvre aphteuse dans le Surrey au Royaume-Uni, la présente note de service rappelle la nécessité de mettre en œuvre les mesures vis à vis des denrées alimentaires d'origine animale - viandes d'animaux de boucherie et produits laitiers - introduits en France à partir de la Grande Bretagne depuis **le 25 août 2007**. Cette note demande aux DDSV de renforcer les contrôles à destination dans les établissements premiers destinataires identifiés comme recevant des produits sensibles du Royaume-Uni.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
Directeurs départementaux des services vétérinaires	Préfets DDAF DRAF ENSV INFOMA DGPEI, DGDDI, DGS, DGCCRF

La confirmation le 30 septembre 2007 d'un 8ème cas de fièvre aphteuse survenu dans région du Surrey au Royaume Uni (voir carte ci-dessous transmise par le DEFRA) m'amène à vous rappeler la nécessité de maintenir et de correctement appliquer le dispositif en place.



<u>Recensement des denrées originaires de Grande Bretagne et état des stocks encore présents chez les premiers destinataires</u> :

La note du 13 septembre vous demandait de procéder au recensement des stocks de produits sensibles auprès des établissements premiers destinataires.

<u>Les produits concernés étaient</u> : viandes fraîches, viandes hachées, viandes séparées mécaniquement, préparations de viandes, produits transformés non assainis (ex. : charcuteries crues) reçus de **Grande Bretagne (Angleterre**, **Pays de Galle, Ecosse)** et produits après le 25 août 2007.
Vous voudrez bien vous assurer que les destinataires de votre département ont correctement mis en œuvre les mesures demandées.

<u>Recensement des carcasses ou des pièces de gros en provenance de Grande Bretagne en stock dans les établissements</u> :

Les établissements premiers destinataires ayant livré des carcasses ou des pièces de gros en provenance de Grande Bretagne disposent de la liste de leurs clients et des quantités livrées de ces

produits à ces clients. Vous vous assurerez que les premiers destinataires ont bien mis en œuvre les mesures demandées auprès de leurs clients.

Renforcement des contrôles à destination dans les établissements premiers destinataires recevant des produits sensibles en provenance de Grande Bretagne :

Vous renforcerez le contrôle de ces établissements et effectuerez :

- une visite de tous ces établissements sous deux mois ;
- la vérification des denrées reçues et encore en stock (étiquetage), ainsi que leur correspondance avec les certificats sanitaires ;
- des contrôles documentaires par sondage sur les certificats sanitaires et les documents de traçabilité des produits réceptionnés depuis le 6 août 2007.

Certificats sanitaires :

Les dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8218 du 16 août 2007 « cas de fièvre aphteuse au Royaume-Uni – exigences en matière de certification concernant les produits en provenance de Grande-Bretagne » sont de nouveau applicables pour les produits jusqu'au 15 octobre.
Le modèle de certificat présenté en annexe de la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8222 du 28 août 2007 reste utilisable pour les produits en provenance d'Irlande du Nord.

Contrôle des denrées introduites par les voyageurs :

Des instructions ont été transmises par la DGAL aux services des douanes pour l'application de l'article 13 point 2 de la décision 2007/554/CE du 9 août 2007. Cet article précise que « les Etats membres mettent en œuvre dans un esprit de coopération le contrôle des bagages des passagers en provenance des zones du territoire du Royaume-Uni énumérées à l'annexe I (Grande Bretagne à ce jour), ainsi que des campagnes d'information visant à prévenir l'introduction de produits d'origine animale sur le territoire des Etats membres autres que le Royaume-Uni. »
Dans ce cadre, vous pourrez être sollicités pour porter votre concours à l'Administration des Douanes.
La note de la Direction générale des douanes et droits indirects - n929 du 14 septembre 2007 relative au renforcement des mesures de protection relatives à la fièvre aphteuse au royaume Uni précise les modalités d'organisation des contrôles et de coopération entre nos deux directions.

Des affiches pour l'information des voyageurs sont en place dans les ports et aéroports. La mise à disposition de poubelles pour la récupération des denrées présentes dans les bagages des voyageurs (sandwichs - produits divers à risque achetés en Grande Bretagne) est aussi souhaitable.

Mesures d'information des éleveurs et des chasseurs :

Vous voudrez bien informer les professionnels concernés du contexte dans lequel cette demande est formulée en insistant sur le fait que le risque en cause est un risque lié à la santé animale exclusivement, les produits visés ne présentant aucun risque pour la santé humaine. **Vous insisterez également sur le fait que le risque de contamination des animaux des espèces sensibles via les denrées animales ou d'origine animale est principalement lié au recyclage en alimentation animale des denrées susceptibles d'être contaminées en particulier dans le cadre de l'affouragement des sangliers (pratique rigoureusement interdite).**

Les non-conformités observées feront l'objet d'un rapport adressé à l'opérateur concerné et seront saisies dans SIGAL.
Les fiches de contrôles relatives à ces non-conformités seront transmises à la DGAL aux bureaux compétents.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT